



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 25 juillet 2025

ARRÊTÉ

n°2025/299 portant mainlevée de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'accès de l'immeuble sis 5 Bis rue du Bastion – 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du bureau d'étude RG2B SAS, daté du 29 février 2024 et transmis aux services de la Ville le 10 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025/242 portant mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'accès de l'immeuble sis 5 bis rue du Bastion 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/245 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'accès de l'immeuble sis 5 Bis rue du Bastion 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/266 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'accès de l'immeuble sis 5 Bis rue du Bastion 20200 Bastia ;

Vu le courriel de Madame Olivia PERLA en date du 18 juillet 2025 indiquant la réalisation des mesures d'étalement par l'entreprise Piacentini ;

Vu le rapport du bureau d'étude RG 2B en date du 25 juillet 2025 mentionnant l'absence de danger imminent suite à la réalisation des premières mesures conservatoires ;

Considérant que la copropriété est gérée par le syndic Immobilier de Corse, sis 40 Boulevard PAOLI et représenté par Olivia PERLA ;

Considérant que suivant le rapport susmentionné, les mesures indispensables pour faire cesser le danger ont été appliquées par le prestataire mandaté ;

Considérant que l'entreprise Piacentini a procédé à l'étalement de l'ensemble des caves et de l'appartement de Madame Costa situé au rez-de-chaussée ;

Considérant que la mise en place de témoins plâtre sur le balcon de Monsieur Begnini a été effectuée ;

Considérant que les autres mesures de sécurisation sont en cours de réalisation dans le cadre de la réhabilitation complète de l'immeuble et n'engendrent aucun danger imminent ;

Considérant que les occupants peuvent regagner leur logement sans crainte au regard des préconisations évoquées dans le rapport technique ;

Considérant que le danger grave et imminent pour la sécurité des occupants a été supprimé ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrits.

Article 2 : En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°2025/266 en date du 15 juillet 2025 prescrivant les travaux d'urgence à réaliser ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Immobilier de Corse, représenté par Madame Olivia PERLA, qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

